



**ARRETE DU MAIRE**  
**DEPARTEMENT DE LA GIRONDE**  
**COMMUNE DE PRIGNAC ET MARCAMPS**

**N° A20256**

**OBJET : REMISE A LA CÔTE DES TAMPONS ASSAINISSEMENT**

Le Maire de la Commune de Prignac et Marcamps

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-8

Vu la demande du 21/01/2025 de l'entreprise CAPRARO, domiciliée route de Salignac 33240 Saint André de Cubzac, représentée par Monsieur Benoît BERGERARD, de réaliser des travaux pour la remise à la côte des tampons d'assainissement.

Vu l'avis favorable sous réserve du respect des prescriptions techniques du centre routier départementale du 24 décembre 2024 ;

**CONSIDERANT** que les travaux auront lieu sur la route départementale N° 669 « avenue des Côtes de Bourg » à partir du 03/02/2025 pour une durée de 30 jours calendaires;

**CONSIDERANT** que les conditions de circulation seront dégradées et qu'il y a lieu de protéger les usagers de la présence d'engins de chantier sur la chaussée ;

**ARRÊTÉ**

**Article 1 :**

Dans le cadre des travaux, un empiètement sur chaussée sera effectué sur la route départementale N° 669 dite « avenue des Côtes de Bourg » à partir du 03/02/2025 pour une durée de 30 jours calendaires.

**Article 2 :**

Pendant cette même période, une seule voie de circulation sera maintenue par une circulation alternée, régulée par feux tricolores.

**Article 3 :**

Les véhicules circulant à l'approche et sur la zone des travaux seront soumis aux restrictions suivantes :

- Interdiction de dépasser
- Interdiction de stationner

**Article 4 :**

La signalisation, panneaux ou piquets mobiles, feux tricolores et toute mesure de sécurité, seront mis en place par le demandeur, pendant la période des travaux.

**Article 5 :**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la gendarmerie de Bourg
- Monsieur le Responsable de l'entreprise CAPRARO

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Prignac et Marcamps, le 27/01/2025

